

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0152**

Rue de la Source - Création d'une voie centrale banalisée (chaucidou)

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Vu la loi LAURE du 30 décembre 1996, article 20 ;

Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) et au stationnement et modifiant dans son article 13 l'article R431-9 du code de la route en permettant la création des chaussées à voie centrale banalisée (CVCB) en milieu urbain ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il convient d'améliorer le déplacement des cyclistes ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les cyclistes dans les cas où il est impossible de recourir aux aménagements cyclables traditionnels ;

Considérant qu'il convient de conserver une fluidité du trafic automobile à vitesse apaisée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une voie centrale banalisée est créée rue de la Source, dans sa portion comprise entre la rue du Larry et le rond point de la rue du Camp des Indiens.

Article 2 : Cette voie centrale banalisée permet une chaussée sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Elle permet aux véhicules motorisés de circuler sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives. La largeur de la voie centrale oblige les véhicules motorisés à emprunter la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycliste.

Article 3 : Tout arrêt et stationnement des véhicules seront formellement interdits et seront considérés comme très gênant conformément à l'article R 417-11 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application à compter du jour où la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre de secours d'Orléans Sud ;
- monsieur le Commandant du poste avancé Olivet - Saint Hilaire Saint Mesmin ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet ;
- monsieur le Directeur de Kéolis Orléans Val de Loire.

Article 6 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 27 mars 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSE
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

